MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration de la carte communale de CASTILLON (65)

n°saisine : 2021-10053

n°MRAe : 2022DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10053;**
- **relative à l'élaboration de la carte communale de Castillon (65) ;**
- **déposée par la communauté de communes Plateau de Lannemezan (65);**
- **reçue le 6 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 13/12/2021 et la réponse en date du 07/01/2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 13/12/2021 et la réponse en date du 12/01/2021 ;

Considérant que la commune de Castillon (65), d'une superficie communale de 332 ha, comptant 82 habitants en 2019 avec une augmentation de 0,84 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage l'élaboration de la carte communale et prévoit :

- une évolution démographique de 26 habitants supplémentaires ;
- une ouverture à l'urbanisation en mobilisant une surface de 1,54 ha pour la réalisation de 13 nouvelles habitations dont 9 en centre-bourg et 4 dans le quartier de Couélongue ;

Considérant que la commune est concernée par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Réseau hydrographique des Baronnies* » qui concerne les cours d'eau de la commune, et aussi de type 2 dite « *Baronnies* » qui s'étend sur l'ensemble des Baronnies ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation prévoit de mobiliser des prairies permanentes et n'impacte pas de manière significative les zones recensées comme présentant des enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune se situe en zone du plan national d'action (PNA) Desman des Pyrénées, espèce menacée dont la présence est certaine, mais que son habitat n'est pas menacé par les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration de la carte communale de Castillon (65), objet de la demande n°2021-10053, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.